



FLASH NEWS

8/20

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 16/07 AU 11/09/2020

BG / VELKOV c. BULGARIE

Ne bis in idem - Infraction de troubles à l'ordre public lors d'une compétition sportive - Procédures administrative et pénale

Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la CEDH.

Le requérant, un ressortissant bulgare, se plaignait d'avoir été condamné deux fois pour la même infraction de troubles à l'ordre public pendant un match de football. En particulier, il estimait que les deux procédures (pénale et administrative) menées contre lui n'étaient pas unies par un lien matériel suffisamment étroit. En effet, selon lui, ces deux procédures avaient un caractère punitif et, dès lors, ne poursuivaient pas des buts complémentaires.

Arrêt du 21.07.2020 (requête n° 34503/10) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CH / VELJKOVIC-JUKIC c. SUISSE

Droit au respect de la vie privée - Immigration - Révocation d'une autorisation d'établissement d'une ressortissante étrangère ayant commis une infraction

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante croate résidant en Suisse depuis l'âge de 14 ans, s'était vu révoquer son autorisation d'établissement, en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction à la loi sur les stupéfiants. Son renvoi de Suisse avait aussi été prononcé, ainsi qu'une interdiction temporaire d'entrer sur le territoire. Elle soutenait que ce renvoi entraînerait une séparation avec son mari et ses trois enfants, ce qui était une mesure d'une grande sévérité.

Arrêt du 21.07.2020 (requête n° 59534/14) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

PL / M.K. ET AUTRES c. POLOGNE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Procédure d'asile - Présentation de demandes d'asile empêchée par des gardes-frontières - Non-exécution par l'État de mesures provisoires

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH, de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la CEDH et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH, combiné avec l'article 3 de la CEDH et l'article 4 du Protocole n° 4.

Manquement de la Pologne à ses obligations découlant de l'article 34 (requêtes individuelles) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants russes d'origine tchétchène, se plaignaient du fait que les autorités polonaises chargées du contrôle aux frontières avaient refusé, à plusieurs reprises, de les laisser entrer sur le territoire, depuis la Biélorussie, pour leur permettre de déposer une demande d'asile. Ils affirmaient qu'ils avaient ainsi été privés d'accès aux procédures d'asile et qu'ils craignaient d'être renvoyés en Tchétchénie où ils risquaient de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ils se plaignaient également d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective, ainsi que de l'absence d'une voie de recours effective pour contester les décisions litigieuses. Par ailleurs, ils soutenaient que le gouvernement polonais n'avait pas respecté les mesures provisoires adoptées par la Cour en juin 2017, selon lesquelles ils ne devaient pas être renvoyés en Biélorussie.

Arrêt du 23.07.2020 (requêtes n°s 40503/17, 42902/17 et 43643/17) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir le Flash News CEDH n° 19/18 pour une autre affaire concernant les requérants [affaire M. A. et autres c. Lituanie, arrêt du 11.12.2018, requête n° 59793/17 ([EN](#))]

NL / PORMES c. PAYS-BAS

Droit au respect de la vie privée – Immigration – Refus d’octroyer un permis de séjour – Ressortissant étranger représentant un danger pour la société

Non-violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant indonésien, se plaignait du refus des autorités néerlandaises de lui accorder un permis de séjour alors qu’il vivait aux Pays-Bas depuis sa petite enfance. En effet, sa demande avait été rejetée au motif qu’il représentait un danger pour la société depuis une récente condamnation pénale. Le requérant alléguait qu’en refusant de lui octroyer un permis de séjour, les autorités nationales avaient accordé un poids excessif à son casier judiciaire et négligé de prendre en compte sa vie familiale avec ses parents adoptifs et ses forts liens sociaux et culturels avec les Pays-Bas.

Arrêt du 28.07.2020 (requête n° 25402/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

BE / MAHI c. BELGIQUE

Liberté d’expression – Propos incompatibles avec le devoir de réserve d’un enseignant – Sanction disciplinaire

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 et 4 de la CEDH].

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d’expression) de la CEDH, le requérant, un ressortissant belge, professeur de religion islamique, se plaignait d’avoir fait l’objet d’une sanction de déplacement disciplinaire vers un autre établissement, en raison de propos contenus dans une lettre ouverte. Dans cette lettre adressée à la presse, il s’exprimait, notamment, sur les attentats survenus en 2015 en France contre le journal *Charlie Hebdo*, sur l’homosexualité et se référait à un auteur condamné en France pour négationnisme qu’il présentait comme son « maître à penser ».

Décision communiquée le 3.09.2020 (requête n° 57462/19) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / B.G. ET AUTRES c. FRANCE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Demandeurs d’asile – Conditions matérielles d’accueil décentes – Absence de dénuement matériel atteignant le seuil de gravité requis

Non-violation de l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 et 4 de la CEDH].

Les requérants, des demandeurs d’asile, ressortissants albanais, bosniens et kosovars, formant quatre familles accompagnées d’enfants mineurs, se plaignaient d’avoir été hébergés par les autorités françaises pendant plusieurs mois dans un campement de tentes, à même le béton, sur un parking et de ne pas avoir bénéficié d’une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national. Ils soulignaient que ces conditions de vie pendant cette période étaient particulièrement inappropriées pour de très jeunes enfants.

Arrêt du 10.09.2020 (requête n° 63141/13) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))